



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Premier boisement de 2ha sur la commune de Les Rairies (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-5968 relative à un premier boisement de 2ha sur la parcelle « les villas » sur la commune de Les Rairies, déposée par Monsieur Luc DUSACRE et considérée complète le 27/02/2022 ;

Considérant que le projet consiste en un boisement de 1,4ha sur une prairie d'usage équestre de 2ha ; que ce projet est réalisé dans le cadre de la compensation écologique de défrichement pour l'exploitation de la carrière de l'entreprise Terres Cuites des Rairies ; que la prairie est actuellement non boisée et dispose de quelques chênes, bouleaux et des résineux sur les limites de séparation des anciens paddocks ; que la plantation sera effectuée en mélange avec une majorité de feuillus : 1400 chênes tauzins et 1400 pubescents, 600 alisiers torminaux, 20 pommiers et 20 poiriers sauvages et de résineux avec 450 cèdres de l'Atlas ; qu'un objectif de gestion durable des forêts est recherché et qu'à ce titre le respect de l'arrêté MFR, qui précise les normes dimensionnelles ainsi que les provenances préconisées pour la réalisation d'un boisement dans la région, devrait être suivi ;

Considérant que le projet se trouve en zone Nh du PLU de la commune des Rairies, approuvé le 16 janvier 2007, secteur réservé aux activités hippiques pouvant recevoir des constructions nécessaires à leur fonctionnement ; que la parcelle se situe entre une zone Nf, secteur boisé lié à l'exploitation forestière et pouvant recevoir des constructions nécessaires à leur fonctionnement ainsi que d'une parcelle en zone N presque entièrement boisée ;

Considérant que le choix d'engins forestiers sera fait afin que les travaux soient le moins impactant possible pour le sol et la biodiversité ; que les périodes de nidification (oiseaux) et de reproduction (tout type de faune) lors des travaux de préparation et de l'exploitation sur le long terme, seront respectées ;

Considérant que l'objectif du projet est de constituer un patrimoine boisé destiné à la production de bois ;

Considérant que l'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ; Le site se situe à 1,9km des ZNIEFF de type 1 « rives et abords du Loir de la flèche à Bazouges-sur-Loir », « Etangs du Fourneau » et « Etangs de la table au Roy », à 1,2km de la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Chambiers et bois de la roche-Hué » et à 3km du site Natura2000 « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges » ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de 2ha sur la parcelle « les villas » sur la commune de Les Rairies, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Luc DUSACRE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr